



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation au repos dominical de certains salariés du Calvados

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU les articles L.3132-20 et suivants et L.3132-26 et suivants du code du travail relatifs aux dérogations au repos dominical ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant les dates et heures de début des soldes d'hiver au titre de l'année 2021 en application de l'article L.310-3 du code de commerce ;

VU les sollicitations des maires et des entreprises ;

CONSIDÉRANT que la crise sanitaire liée à la pandémie causée par le Covid 19 a conduit à la fermeture administrative des commerces dits « non essentiels » à compter du 30 octobre 2020 et jusqu'au 27 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette fermeture, qui fait suite aux mesures identiques précédemment adoptées en mars 2020, a fortement perturbé le fonctionnement des dits commerces ;

CONSIDÉRANT que la possibilité d'ouvrir leurs portes et d'employer du personnel les dimanches de soldes d'hiver 2021 permettrait aux commerces concernés de réaliser un chiffre d'affaires supplémentaire, de nature à atténuer les effets de leur fermeture administrative ;

CONSIDÉRANT que la crise sanitaire liée à la pandémie causée par la Covid-19 a conduit au report du début des soldes d'hiver 2021 du 6 janvier au 20 janvier.

CONSIDÉRANT que les maires avaient pris un arrêté autorisant l'emploi de personnel pour l'année 2021 n'incluant pas systématiquement les dimanches 24 et 31 janvier, 7 et 14 février ;

CONSIDÉRANT que les maires ne sont pas en mesure de modifier l'arrêté prévoyant cette autorisation dans le délai de deux mois prévu pour apporter une telle modification ;

CONSIDÉRANT que les articles 1 et 2 du décret n°2020-412 susvisé permettent au préfet de déroger aux normes en vigueur si cette dérogation :

- est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,
- a pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques,
- est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,

- ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce qui précède que l'octroi d'une dérogation collective à l'obligation d'accorder le repos le dimanche pendant les quatre dimanches de la période de soldes d'hiver 2021 remplit l'ensemble de ces conditions ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du Code du travail nécessitent d'être suspendus afin de permettre aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services d'ouvrir au public tous les jours de les semaines du 18 janvier au 14 février 2021;

SUR PROPOSITION de la responsable de l'unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie :

ARRÊTE

Article 1 : les commerces de détail qui mettent à disposition des biens et des services du département du Calvados sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 24 et 31 janvier, 7 et 14 février 2021.

Article 2 : seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit pourront être employés.

Article 3 : le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale quotidienne de travail fixée à 10 heures ni la durée maximale hebdomadaire fixée à 48 heures.

Article 4 : chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté sont applicables sans préjudice des dérogations au repos dominical accordées le cas échéant par arrêté municipal en application de l'article L.3132-26 du code du travail.

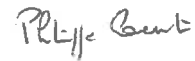
Article 6 : les arrêtés listés ci-après imposant une fermeture hebdomadaire sont suspendus du 18 janvier au 14 février 2021 :

- arrêté du 24 avril 1997 visant les salons de coiffure
- arrêté du 20 décembre 1996 visant les boulangeries
- arrêté du 18 février 1977 visant les agences immobilières
- arrêté du 4 février 1975 visant les établissements se livrant au commerce et à la réparation de caravanes
- arrêté du 20 juin 1973 visant les commerçants sédentaires de vente au détail de fleurs
- arrêté du 30 septembre 1970 visant les boucheries
- arrêté du 19 mars 1965 visant les charcuteries

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture du Calvados et la responsable de l'unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera porté à la connaissance des chambres consulaires, des organisations syndicales et professionnelles, des établissements publics de coopération intercommunale et de l'association des maires du Calvados.

Fait à CAEN, le 06 janvier 2021

Le préfet,



Philippe COURT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

